

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

modifiant les dispositions des articles L. 505 et L. 506 du Code de la Santé publique relatifs à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Le Sénat a modifié en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 917, 1416, 1251, 1540 et in-8° 364.
Sénat : 128 et 167 (1961-1962).

Art. 2 (nouveau).

L'article L. 505 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 505. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, du certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies délivré par les facultés de pharmacie ou de tout autre titre... (*le reste sans changement*). »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1962.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.